

**DECRET N° 2004-469 DU 19 AOUT 2004**

Portant remise partielle de peine.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi organique n° 94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 août 2004 ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les personnes détenues, condamnées à des peines criminelles ou correctionnelles par une décision devenue définitive des cours et tribunaux de la République du Bénin, au cours de la période allant du 31 juillet 2003 au 30 juin 2004, bénéficient d'une remise partielle de peine suivant les modalités définies par le présent décret.

**Article 2** : Sont commuées en peines de travaux forcés à temps de vingt (20) ans, les peines de travaux forcés à perpétuité.

Les peines de travaux forcés à temps et les peines correctionnelles sont réduites de moitié.

**Article 3** : Sont exclues du bénéfice de cette remise de peine partielle, les personnes condamnées pour les infractions ci-après :

- assassinat
- vol à mains armées
- association de malfaiteurs
- détention, usage et trafic de stupéfiants
- viol sur mineur
- trafic d'enfants.

**Article 4** : Toutefois, les personnes condamnées pour les faits de détournement de deniers publics ou pour des infractions similaires ayant mis en péril les deniers de l'Etat ne pourront bénéficier de cette mesure, qu'après remboursement des sommes détournées ou mises en péril, des amendes et des frais de justice.

**Article 5** : La liste des personnes concernées par cette mesure se trouve annexée au présent Décret.

**Article 6** : Le garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 19 août 2004

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Mathieu KEREKOU**

Le Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité et de la Décentralisation,



**Daniel TAWEMA.-**

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice, de la Législation et  
des Droits de l'Homme,



**Dorothé C. SOSSA.-**

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MISD 4 MJLDH 4  
AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5  
BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-  
FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.